

Règlement du marché de producteurs

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu la circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur.

Vu la décision numéro 16.07.081 en date du 26 juillet 2016 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la tradition locale,

Vu la nécessité d'établir et de maintenir un marché exclusivement constitué de producteurs, distinct du marché d'approvisionnement dit : forain ;

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le marché de producteurs est exclusivement réservé aux exposants vendant leur production agricole.

ARTICLE 2 :

Ce règlement s'applique au marché de producteurs situé Place Auguste JAUBERT. Toute vente ou exposition sur la voie publique du domaine communal est interdite en dehors de l'emplacement définis ci-dessus, sauf autorisation expresse délivrée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché de producteurs.

- Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi : de 06 heures 30 à 13 heures.

ARTICLE 4 :

Ce règlement répond aux objectifs visés dans la charte « marché des producteurs » joint en annexe 1

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Conditions générales

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait :

- Doit faire l'objet d'un arrêté d'Occupation du Domaine Public (ODP)
- Son occupation revêt un caractère précaire et révocable
- Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque (la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable).

ARTICLE 6 :

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les producteurs soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies aux articles 7.2 et 8.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un producteur exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Types d'emplacement :

- L'emplacement, dit « à l'abonnement », payable au mois, trimestre, à l'année.
- L'emplacement, dit « emplacement hors abonnement », payable à la journée.

Un emplacement se facture au mètre linéaire et ne peut pas excéder 3 places de stationnements soit 7 mètres.

ARTICLE 7.1 : L'abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé avec le placier.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par producteur.

Il se renouvelle chaque année en avril après vérification des pièces à remettre telles que demandées à l'article 8.

L'abonnement à l'année implique une assiduité autorisant une absence maximum de 10 semaines (congrés annuels compris).

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande et selon les disponibilités du zonage.

Les emplacements devenus vacants pourront faire l'objet d'une demande de la part des producteurs exerçant une activité compatible avec le secteur concerné. Monsieur le Maire validera le candidat après avis du comité d'éthique.

ARTICLE 7.2 : L'emplacement hors abonnement

Cet emplacement correspond à un emplacement disponible le jour J à partir de 7 heures 45.

Pour prétendre pouvoir l'occuper, le producteur devra s'être manifesté auprès du placier 15 jours avant minimum et déposer à cette occasion tous les documents suivants :

- Attestation MSA
- Relevé parcellaire
- Assurance responsabilité civile avec ventes sur les marchés
- Attestation sanitaire

L'attribution de l'emplacement se fera par ordre d'ancienneté, selon les besoins du marché et au regard des conditions stipulées à l'article 12.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux personnes désignées dans le présent article.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement doivent retenir matériellement celui-ci à l'avance, et ne peuvent s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché de producteurs doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire – service des emplacements.

Documents à présenter au placier lors de l'inscription :

- Certificat d'assujettissement à la Mutualité Sociale Agricole (exploitants agricoles actifs ou retraités).
- Attestation d'assurance : « responsabilité civile avec ventes sur les marchés ».
- Certifications pour les cultures biologiques.
- Attestation DGCCRF du département d'où dépend l'éleveur.
- Relevé parcellaire ou bail
- Déclaration d'embauche si présence de salarié

Les producteurs doivent justifier de leur qualité de producteurs agricoles ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

L'inscription vaut pour une année de Mars à Février

La demande d'emplacement doit être faite en décembre de chaque année pour l'année suivante

Les documents doivent être fournis au plus tard avant le 28 février de l'année en cours.

ARTICLE 9 : Les droits de place

ARTICLE 9.1 : Tarifs et droits de place

L'occupation d'un emplacement nécessite une autorisation d'occupation temporaire, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance dont les montants sont fixés par délibération du Maire.

A défaut de paiement l'ODP sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

Pour les commerçants passagers, tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 9.2 : Assiette du droit de place

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé (avec une emprise maximum de 7 mètres). Ils sont dus intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché, ce qui inclus les retours (installation de banc perpendiculaires à la façade et accessible à la clientèle) qui sont créés sur le métrage d'un producteur commerçant.

ARTICLE 9.3 : Paiement des abonnements

Pour les emplacements fixes, le paiement se fera par un abonnement, quel que soit le nombre de présences.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement pourra contracter un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel payable à chaque début de mois, trimestre ou année, déduction faite de la période de congés légaux, soit 5 semaines par an.

ARTICLE 9.4 : Paiement des droits de place journaliers

Les droits d'occupation journalière des permissionnaires et les suppléments de métrage des abonnés sont payés au receveur placier contre la remise d'un reçu valable pour le marché en cours et cela même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Le producteur doit vérifier la valeur des tickets reçus.

Il est interdit à ce dernier de verser, et au régisseur placier de percevoir, une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption ou concussion d'un agent public est pénalement répréhensible.

Les tickets ne peuvent être cédés et ne sont valables que pour un emplacement.

III - POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 10 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 semaines même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
 - Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
 - Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Tel que l'expose l'annexe 2 -

ARTICLE 11 :

Il est rappelé que l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 12 :

Le retrait de l'Autorisation Temporaire d'Occupation, il ne pourra être acté qu'après le respect de la procédure contradictoire relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, la décision interviendra après que la personne intéressée ait été entendue, dans les 15 jours après la réception du courrier annonçant l'intention du retrait.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 13 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, à l'exception des droits de place au prorata temporis.

ARTICLE 15 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des producteurs se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité (Cf art. 7.1). Idéalement, ce transfert s'établira selon la même organisation des emplacements initiaux. Les producteurs devront en être informés avec préavis.

ARTICLE 16 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune

ARTICLE 20 :

Les droits de places sont perçus par le régisseur conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 :

Il est interdit sur le marché de :

- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- Procéder à des ventes en dehors des emplacements autorisés et attribués ;
- Aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 23 :

Les producteurs installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

En particulier aucun produit ne doit être en contact avec le sol ou à hauteur d'animaux.

ARTICLE 24 :

Il sera demandé aux producteurs de :

- Procéder à un étiquetage exhaustif indiquant l'origine, la variété, la catégorie et le prix au kilogramme ainsi que l'agrément ECOCERT pour les produits BIO.
- Se soumettre au contrôle obligatoire quant à l'étalonnage de leur balance.

ARTICLE 25 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 26 :

Les producteurs sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il appartient aux producteurs de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés.

ARTICLE 27 :

Le Maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28 : Administration du Marché Producteur

ARTICLE 28.1 : La Police Municipale

Les agents de la Police Municipale seront chargés :

- De faire respecter le présent règlement
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement
- D'assurer la surveillance du marché

ARTICLE 28.2 : Le placier

C'est un agent municipal exerçant sa mission sous l'autorité du Maire en collaboration avec les agents de la Police Municipale.

Le placier est chargé de :

- Accueillir et placer les producteurs et encaisser des droits de place
- Veiller à l'application et au respect de la réglementation relative aux marchés de producteurs.
- Tenir les régies de recettes des marchés
- Gestion des litiges entre ou avec les producteurs
- Vérifier au respect du stationnement par les commerçants
- Veiller à la libération des places des marchés aux horaires déterminés dans l'arrêté municipal
- Gérer la présence des producteurs non enregistrés, non autorisés, voire en situation irrégulière
- S'assurer de l'évacuation des déchets et emballages
- Contrôler les règles et les conditions de sécurité relatives à l'accès et à la circulation du public et des moyens d'intervention
- Informer et renseigner les professionnels et particuliers sur la réglementation en vigueur et les orienter vers les services compétents
- Gérer les contestations liées au placement et aux droits de place

ARTICLE 28.3 : Le groupe de travail du marché

Le groupe de travail est composé :

- Élus
- Service de la Police Municipale
- Service des marchés
- Tout autre service selon les points mis à l'ordre du jour (services techniques, service communication ...)
- Le comité d'éthique pour avis

Il est chargé de :

- Faire respecter le présent règlement
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement
- Faire évoluer le marché en fonction des attentes tant des producteurs que des usagers et en cohérence avec le règlement

- Se prononcer sur l'attribution des emplacements
- De vérifier la véracité des déclarations du producteur (hors comité d'éthique)

ARTICLE 29 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29.1 : Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 29.2 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois.

- À compter de la notification ou de sa date d'affichage
- À compter de la réponse négative de la ville si un recours gracieux a été préalablement déposé
- Dans les 2 mois à la date de l'introduction d'un contentieux avec la Mairie et dans le silence de celle-ci.

ARTICLE 29.3 : Application

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après validation du conseil municipal du 4 octobre 2023 par délibération n°

- Le Directeur Général des Services
- Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie
- Le Chef de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent règlement dont ampliation sera transmise à :

- Le sous-préfet d'Aix en Provence
- Le trésorier de Châteaurenard
- Le régisseur titulaire de la régie des droits de place du marché

Fait à Sénas, le

Philippe GINOUX
Maire de Sénas

ANNEXE 2 : Manquements au règlement

- Non-respect des horaires
- Bruit
- Dépassement métrage autorisé
- 3 absences non justifiées
- Non-respect du zéro déchet
- Vente d'un produit autre que celui autorisé dans l'Autorisation Temporaire d'Occupation-

1er manquement : courrier avec AR
de mise en demeure

2ème manquement : exclusion
Provisoire d'un mois

3ème manquement : exclusion
Temporaire de longue
Durée (3 ans)

- Non-respect des règles de propreté et d'hygiène
- Irrespect envers la placière ou tout autre agent de la municipalité
- Partage d'un emplacement au rappel ou au tirage au sort

Exclusion provisoire d'un mois

2ème faute ou rixe grave : exclusion
provisoire de longue durée (3 ans)

- Déballage de force
- Autorisation obtenue par fraude
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 1 mois
- Sous-location d'un emplacement
- Inoccupation répétées sauf cas légitime et justifié alors même que les droits auraient été acquittés
- Refus de réparer des dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de tout autre situation comparable
- Vente par un producteur de plus de 20% de marchandise étrangères
- Non présentation des documents professionnels après relance
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 semaines n même si le droit de place a été payé (sauf motif légitime justifié par un document officiel
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

Exclusion temporaire de longue
Durée (3 ans)

